

## CONSEIL MUNICIPAL du 3 février 2023

**Date de la convocation** : Le 30 janvier 2023

**Présents** : Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Brigitte GODART Patrick MATHIEU, Jean-Noël GODIN, Jean-Michel BOSTYN, Benoît LEBON, Frédéric LEFEVRE, Damien LEGROS, Damien GOULARD, Justine MARCY-CHINCHILLA

**Absents excusés** : Audrey POTAUFEUX (représentée par Frédéric LEFEVRE), Benjamin WAQUELIN

**Secrétaire de séance** : Chantal WAGNER

**Début de la réunion** : 18h30

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

### **1. Remboursement de l'acompte versé pour la réservation de la salle polyvalente (Délibération n° 2023/02/01)**

Une habitante qui a versé un acompte de 72 € pour la réservation de la salle polyvalente le 31 décembre dernier a annulé la location le 30 novembre 2022 pour des raisons professionnelles et demande s'il est possible d'obtenir le remboursement de cet acompte.

Afin de pouvoir la rembourser, il est nécessaire que le conseil municipal prenne une délibération.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN demande s'il n'est pas possible d'instaurer un délai minimum pour permettre au locataire de résilier la réservation, comme il a pu le voir dans d'autres communes.

Madame le Maire répond que les élus ont toujours étudié les demandes d'annulation au cas par cas, et en ayant au préalable demandé au locataire de fournir un justificatif, ceci afin d'éviter de perdre des locations de « dernière minute ».

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** la délibération n° 2020-07-02 en date du 28 juillet 2020 relative au nouveau règlement de la salle polyvalente,

**VU** la délibération n° 2020-07-03 en date du 28 juillet 2020 relative à la fixation des tarifs de location de la salle polyvalente,

**VU** l'article 1-3 du règlement intérieur de la salle polyvalente, qui dispose qu'en cas d'annulation de l'engagement, le montant versé pour la location restera acquis à la commune, au titre des dommages et intérêts, sauf en cas de force majeure,

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame Aline BOUCTON, en date du 30 novembre 2022, demandant à la commune de bien vouloir annuler sa réservation de la salle polyvalente prévue le 31 décembre 2022 pour des raisons professionnelles, et lui rembourser la somme de 72 € déjà versée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à rembourser la somme de 72 € à Madame Aline BOUCTON suite à l'annulation de la location de la salle polyvalente prévue le 31 décembre 2022.

### **2. Modification du règlement intérieur de la salle polyvalente (Délibération n° 2023/02/02)**

L'article 3-9 du règlement intérieur de la salle prévoit que la caution ne sera pas restituée dans le cas où le limiteur de son serait démonté et que la personne représentant la commune pour la location de la salle soit dérangée en cas de coupure du courant électrique due à cet appareil.

Étant donné que le montant de la caution est de 1 000 €, les membres de la commission « Salles communales et bâtiments » proposent aux conseillers municipaux de modifier cet article afin de prévoir un montant spécifique pour le déplacement du responsable de la salle, soit un montant de 200 €.

L'article 3-9 actuel dispose :

« La salle polyvalente est équipée d'un limiteur de son. Si le seuil sonore autorisé est dépassé, le stroboscope s'allume. Au bout d'une minute, le courant est coupé pendant 30 secondes. Au bout de 5 arrêts successifs, le courant électrique sur la scène est coupé définitivement. Il est interdit de démonter l'appareil et de déranger la personne représentant la commune pour la location de la salle en cas de coupure du courant électrique due au limiteur de son. Dans ce cas, la caution ne sera pas restituée ».

Cet article pourrait être modifié comme suit dans le règlement intérieur de la salle :

« Chaque utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit à 105 db (A) selon les exigences prévues par le code de la santé publique qui est affiché dans la salle et s'engage à agir en conséquence.

En présence d'une coupure définitive, il est interdit de démonter l'appareil. Si vous souhaitez faire appel à une personne pour rétablir l'électricité sur la scène, un montant de 200 € sera déduit de la caution, en raison de ce déplacement.

Chaque utilisateur a conscience que le bruit nocturne troublant la tranquillité d'autrui constitue une infraction au code pénal constatée par procès-verbal transmis au Procureur de la République ».

Monsieur Jean-Michel BOSTYN dit qu'il faut vraiment le faire exprès pour déclencher le limiteur de son, vu toutes les étapes qui sont inscrites dans cet article et qu'il convient de faire vérifier le matériel.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN demande ce qu'il est prévu en cas de détérioration du matériel.

Madame le Maire répond que la détérioration concerne l'article 2-2 du règlement qui prévoit que la retenue sur la caution sera faite à concurrence du préjudice subi (en cas de dépassement, une facturation supplémentaire sera établie), s'il y a dégradation, bris ou disparition du matériel y compris le limiteur de son.

Monsieur Damien GOULARD ajoute ne pas avoir pas vu de flash lorsqu'il avait loué la salle polyvalente et que le dispositif a coupé le courant.

L'appareil devra donc être révisé pour s'assurer de son bon fonctionnement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**VU** la délibération n° 2020-07-03 en date du 28 juillet 2020 relative à la fixation des tarifs de la salle polyvalente,

**VU** la délibération n° 2022-10-06 en date du 28 octobre 2022, relative à la modification des tarifs de location de la salle polyvalente,

**CONSIDÉRANT** que l'article 3-9 du règlement intérieur de la salle polyvalente prévoit que la caution ne sera pas restituée dans le cas où l'appareil serait démonté et que la personne représentant la commune pour la location de la salle soit dérangée en cas de coupure du courant électrique due au limiteur de son,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la caution s'élève à 1 000 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de revoir le montant fixé au sujet du non-respect de l'article 3-9 du règlement intérieur de la salle polyvalente, relative au limiteur de son,

**CONSIDÉRANT** la proposition des élus de la commission « Salles communales et bâtiments », en date du 30 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

de déduire le montant de 200 € de la caution, si le locataire fait appel à une personne représentant la commune pour rétablir l'électricité sur la scène suite à une coupure définitive résultant du déclenchement du limiteur de son.

### **3. Modification des tarifs des concessions et des cavurnes (Délibération n° 2023/02/03)**

Ces dernières années, la commune a réalisé des travaux de valorisation du cimetière avec l'aménagement du jardin du souvenir pour un montant total de 3 750 € et le déplacement de trois cavurnes pour un montant de 1 035 € TTC. De plus, afin de répondre aux demandes, deux nouvelles cavurnes seront prochainement installées pour un montant de 1 390 € TTC.

Actuellement, les tarifs pratiqués par la commune sont les suivants :

<b>FOSSE SIMPLE</b>	
30 ans	100 €
50 ans	150 €
<b>CAVEAU D'URNE</b>	
30 ans	300 €

50 ans	360 €
--------	-------

Compte tenu des dépenses devant être supportées par la commune pour aménager et entretenir le cimetière, les membres de la commission « Cimetière » proposent au conseil municipal, qui est compétent pour définir les tarifs des concessions funéraires, de revaloriser les tarifs comme suit, qui n'ont pas changé depuis 2018 (délibération n° 2018-07-02 du 6 juillet 2018) :

<b>SÉPULTURE SIMPLE</b>	
30 ans	150 €
50 ans	250 €
<b>SÉPULTURE DOUBLE</b>	
30 ans	300 €
50 ans	500 €
<b>CAVEAU D'URNE</b>	
30 ans	400 €
50 ans	600 €

Monsieur Jean-Michel BOSTYN demande pourquoi les tarifs fixés pour les caveaux d'urne sont plus chers que ceux fixés pour les sépultures.

Madame le Maire répond qu'il y a plus de travaux lors de la création d'une cavurne.

Madame Brigitte GODART ajoute que la sépulture est transmise sans caveau, et que c'est au concessionnaire de faire les travaux pour créer un caveau. C'est la raison pour laquelle le prix des sépultures est moins élevé.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2223-15,

**VU** la délibération n° 2020-12-02 du 10 décembre 2020 relative à la modification du règlement du cimetière,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réviser ces tarifs, afin de tenir compte des coûts supportés par la commune en matière d'aménagement du cimetière,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des concessions,

**CONSIDÉRANT** la proposition des membres de la commission « Cimetière » en date du 31 janvier 2023 de fixer de nouveaux tarifs, étant précisé qu'ils seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

De fixer les tarifs des concessions funéraires comme suit, applicables dès que la délibération sera exécutoire :

<b>SÉPULTURE SIMPLE</b>	
30 ans	150 €
50 ans	250 €
<b>SÉPULTURE DOUBLE</b>	
30 ans	300 €
50 ans	500 €
<b>CAVEAU D'URNE</b>	
30 ans	400 €
50 ans	600 €

#### **4. Adhésion à la convention de mise à disposition d'un Assistant de Prévention par le Centre de Gestion de la Marne (Délibération n° 2023/02/04)**

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commune bénéficiait d'une convention de mise à disposition d'un Assistant de Prévention afin de répondre aux obligations mentionnées dans le décret 85-603 modifié.

Cette convention étant arrivée à son terme, le Centre de Gestion propose une nouvelle convention de mise à disposition d'un Assistant de Prévention.

La facturation de la mise à disposition est composée de deux parts :

- Une tarification forfaitaire annuelle, justifiant du droit d'accès à la mise à disposition de personnel qualifié en prévention des risques professionnels : 231 €/an

- Une tarification des journées effectuées par le personnel mis à disposition au bénéfice de la collectivité co-contractante, dont la facturation sera faite au réel des prestations réalisées : 462 €/jour sachant que la première mise à jour du document unique (durée un jour) et du plan de prévention (durée un jour) est gratuite car la commune a adhéré à la convention santé et prévention.

Jusqu'en 2022, la commune payait 600 € par an pour la mise à disposition d'un Assistant de Prévention.

Après étude de cette convention le 30 janvier dernier, les membres de la commission « Ressources Humaines » proposent au conseil municipal d'accepter cette convention.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47 et L. 812-1,

**VU** l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2,

**VU** la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**VU** l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

**VU** la délibération n°2022-55 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 30 Novembre 2022, instaurant une nouvelle offre de service en prévention concernant la mise à disposition d'assistant et de conseiller de prévention auprès des collectivités, accompagnée d'une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine préventive une équipe pluridisciplinaire composée de préventeurs, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

**CONSIDÉRANT** que la convention « Assistant de prévention » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de moins de 50 agents de confier la mission d'assistant de prévention à un préventeur du Centre de Gestion et de faire appel à ces compétences en tant que de besoin,

**CONSIDÉRANT** le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur une tarification forfaitaire annuelle justifiant d'un droit d'accès à la mise à disposition de personnel qualifié en prévention, et d'autre part sur une facturation au réel des journées de mise à disposition effectuées au bénéfice de la collectivité co-contractante,

**CONSIDÉRANT** l'avis des membres de la commission « Ressources Humaines » en date du 30 janvier 2023,

Il propose l'adhésion à la convention de mise à disposition d'un assistant de prévention du Centre de gestion de la Marne dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention « Assistant de Prévention » du Centre de gestion dès que la délibération sera rendue exécutoire.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **5. Subventions 2023 aux associations (Délibération n° 2023/02/05)**

Le conseil municipal doit délibérer pour fixer le montant des subventions versées aux associations afin que le compte 65748 du budget primitif 2023 soit justifié.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 24 janvier 2023 propose d'attribuer les montants indiqués dans le projet de délibération ci-dessous.

Madame le Maire rappelle aux élus que les membres de la commission « Finances » privilégient toujours les demandes émanant des associations locales.

VU l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M57,

**CONSIDÉRANT** la proposition des membres de la commission « Finances » du 24 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'attribuer les subventions correspondantes à chaque association sous réserve de la demande de subvention adéquate comprenant les justificatifs obligatoires.

	<b>Association de loisirs</b>	<b>Budget 2023</b>
65748	Association "Si on chantait"	100
	<b>Associations de service à la personne</b>	
65748	ADMR de Jonchery sur Vesle	600
65748	Mission locale	600
65748	Familles rurales de Jonchery sur Vesle	600
65748	Amicale des Sapeurs-pompiers de Trigny-Prouilly-Ventelay	600
	<b>Associations du patrimoine</b>	
65748	Anciens combattants de Prouilly	200
65748	Amis du Vieux Prouilly	200
65748	Association du Massif de Saint-Thierry	200
	<b>Autre</b>	
65748	École maternelle de Vandeuil	100
65748	École élémentaire de Jonchery sur Vesle	100
	<b>TOTAL</b>	<b>3 300</b>

Les crédits nécessaires au versement des subventions seront inscrits à l'article 65748 du budget.

## **6. Subvention 2023 à la société de chasse de Prouilly (Délibération n° 2023/02/06)**

Pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations dont l'objet social ne poursuit pas les mêmes objectifs que ceux de la généralité des habitants de la commune, il convient de s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations. Ainsi, étant donné que Monsieur Frédéric LEFEVRE exerce des responsabilités au sein de la société de chasse, il ne peut pas participer au vote de cette subvention.

*Monsieur Frédéric LEFEVRE sort de la salle.*

Madame le Maire rappelle que la somme de 250 € est ajoutée au montant initial de 100 € destiné aux associations de loisirs, car cela correspond à la convention de mise à disposition du quad pour saler les rues du village en cas de gel.

VU l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la nomenclature comptable M57,  
**CONSIDÉRANT** la proposition des élus de la commission « Finances » du 24 janvier 2023,  
**CONSIDÉRANT** l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'accorder à la société de chasse de Prouilly, association de loisirs, une subvention de 350 € sous réserve de la demande de subvention adéquate comprenant les justificatifs obligatoires.

Cette dépense sera imputée à l'article 65748 du budget.

*Monsieur Frédéric LEFEVRE rentre dans la salle.*

### **7. Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif (Délibération n° 2023/02/07)**

Selon l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, le conseil municipal est invité à délibérer pour autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans les conditions citées ci-dessus.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif et jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente),

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 dans la limite de 88 596,08 € correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et de prévoir les recettes nécessaires :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2022	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	8 400,00 €	2 100,00 €
21 - Immobilisations corporelles	229 818,00 €	109 866,33 €	6 300,00 €	236 118,00 €	59 029,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>238 218,00 €</b>	<b>109 866,33 €</b>	<b>6 300,00 €</b>	<b>244 518,00 €</b>	<b>61 129,50 €</b>

- S'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

### **8. Création du comité consultatif « Soutien à notre patrimoine » et désignation des membres (Délibération n° 2023/02/08)**

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Afin de suivre la collecte de dons pour les travaux de l'Église Saint-Pierre, les membres de la commission « Salles communales et bâtiments » proposent aux élus de créer un comité consultatif dénommé « Soutien à notre patrimoine ». Madame Chantal WAGNER s'est proposée de présider ce comité.

VU l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022-12-07 du 8 décembre 2022 relative au partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour la collecte de dons liée au projet d'amélioration de l'accessibilité de l'Église Saint-Pierre,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un comité consultatif associant des membres n'appartenant pas au conseil municipal afin de gérer avec les élus, l'ensemble de cette collecte,

**CONSIDÉRANT** la proposition des membres de la commission « Salles communales et bâtiments » du 30 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de créer un comité consultatif dénommé « Soutien à notre patrimoine ».

Ce comité consultatif aura pour objectif d'assurer la collecte de dons organisée avec la Fondation du Patrimoine, de proposer des événements dans le cadre de la collecte au conseil municipal et de préparer les contreparties à offrir aux donateurs.

Le comité consultatif est composé de, outre le président délégué par le Maire, de :

- 4 membres du conseil municipal, à savoir :
  - Madame Brigitte GODART ;
  - Madame Justine MARCY-CHINCHILLA ;
  - Monsieur Patrick MATHIEU ;
  - Monsieur Benoît LEBON.
  
- 2 membres en qualité de personnes extérieures, à savoir :
  - Madame Marie-Josée POIRET ;
  - Monsieur Bruno PINON.

## 9. Ordre du jour

### ➤ **Constitution d'un groupe de travail pour réfléchir à un projet de création d'un terrain de loisirs sur la parcelle ZB 75**

Le 8 décembre dernier, suite à la demande de Madame WAGNER concernant la possibilité de parler du projet de création d'un terrain de jeu, Madame le Maire a proposé aux conseillers municipaux de créer une commission spéciale afin d'étudier ce projet.

Madame le Maire demande qui parmi les élus, serait intéressé pour faire partie de ce groupe afin que le conseil municipal puisse délibérer à la prochaine séance ?

Les membres du conseil municipal souhaitant faire partie du groupe de travail sont les suivants :

- Madame Brigitte GODART
- Monsieur Jean-Noël GODIN
- Monsieur Damien GOULARD
- Madame Jocelyne LARUE
- Monsieur Frédéric LEFEVRE
- Monsieur Damien LEGROS
- Monsieur Claude LÉVÊQUE
- Madame Justine MARCY-CHINCHILLA
- Madame Chantal WAGNER
- Monsieur Benjamin WAQUELIN

Monsieur Frédéric LEFEVRE demande si ce projet concerne exclusivement la parcelle ZB 75.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA demande si les élus ont le droit de parler d'autres parcelles.

Madame le Maire répond que la commune ne possède que cette parcelle qui pourrait accueillir un terrain de loisirs.

Monsieur Damien GOULARD et Madame Justine MARCY-CHINCHILLA demande si Madame Audrey POTAUFEUX peut participer au groupe. Madame le Maire répond que cela n'est pas possible car Madame Audrey POTAUFEUX est considérée comme étant « conseiller intéressé » car elle exploite la parcelle.

### ➤ **Rapport des décisions prises par le Maire sur délégation du conseil municipal**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

a) « Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes »

- Renouvellement des contrats d'assurance de la commune auprès de la SMACL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

### ➤ **Urbanisme**

#### Déclarations Préalables

- DP 051 448 22 K0037, Madame Marie-Odile GOULARD, arrêté n° 78/2022 d'opposition à une Déclaration Préalable, pour le remplacement des fenêtres et volets roulants, du 2 décembre 2022 ;
- DP 051 448 22 K0038, Monsieur Dominique CHAUVIÈRE, arrêté n° 82/2022 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour la reconstruction d'un abri ouvert en bois, du 20 décembre 2022 ;
- DP 051 448 22 K0039, COMMUNE DE PROUILLY, arrêté n° 83/2022 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour la mise en peinture des menuiseries extérieures, du 20 décembre 2022 ;
- DP 051 448 22 K0045, Monsieur Jérôme BOURRE, arrêté n° 84/2022 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour le remplacement du portail, du 20 décembre 2022 ;
- DP 051 448 22 K0043, Madame Martine HOUOT, arrêté n° 85/2022 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour le remplacement du portail et de la clôture, du 20 décembre 2022 ;
- DP 051 448 22 K0042, Monsieur Philippe LEGAY, arrêté n° 02/2023 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour la rénovation d'une maison existante et création d'une extension, du 6 janvier 2023 ;
- DP 051 448 22 K0044, Madame Sandra LOUBRY, arrêté n° 03/2023 de non-opposition à une Déclaration Préalable pour la transformation d'un garage en pièce d'habitation, du 6 janvier 2023.

#### Permis de construire

- PC 051 448 22 K0003, Monsieur Charles LAMARCHE, arrêté n° 80/2022 de Permis de Construire pour la démolition de l'auvent existant, la modification des matériaux de toiture, la modification du châssis de toit existant et l'ajout d'un châssis de toit, du 13 décembre 2022 ;
- PC 051 448 22 K0006 M01, Monsieur Rachid AMOURI et Monsieur Philippe LEBRUN, arrêté n° 01/2023 de Permis de construire modificatif, pour la démolition et la reconstruction d'un abri de jardin, du 6 janvier 2023.

➤ **Questions diverses**

Aucune question diverse.

Fin de la réunion : 19h30

Prochaines réunions du conseil municipal : vendredi 10 mars 2023 à 19h00  
jeudi 6 avril 2023 à 19h00 (spécial budget)

Le Maire,  
Catherine MALAISE

La secrétaire de séance,  
Chantal WAGNER